

- La propriété littéraire et artistique,
- Les fondations.

En application du point 1°-I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, sont à exclure du transfert, même si ils relèvent du droit civil, le droit de la nationalité ainsi que le régime juridique des garanties des libertés publiques.

La loi organique dissocie la nationalité et la garantie des libertés publiques mentionnées au point I de l'article 21, d'une part, et le droit civil mentionné au point III de l'article 21, d'autre part. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 26, seules sont concernées par le transfert, les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21.

N'entrent donc pas dans le périmètre des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie les règles qui portent sur la nationalité et celles qui garantissent les libertés publiques au rang desquelles figurent notamment :

- Les dispositions du titre I bis du code civil sur la nationalité française,
- Les dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée qui disposent que *« chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »*
- Les principes relevant du régime juridique du respect du corps humain tels que fixés aux chapitres II et III du titre I^{er} du code civil,
- Les dispositions des articles 544 et 545 du code civil sur le caractère fondamental du droit de propriété selon lesquelles d'une part *« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »* et d'autre part *« nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité »*.
- Les dispositions du titre V et du chapitre III du titre II du livre I^{er} qui assurent le respect de la liberté matrimoniale.
- La liberté d'association garantie par le titre I^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

II- Les compétences transférées en matière de droit commercial.

Sans préjudice des compétences déjà exercées au titre de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières régies par le code de commerce aux livres suivants :

- Le livre premier relatif au commerce en général,
- Le livre II relatif aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique,

- Le livre III relatif à certaines formes de vente et aux clauses d'exclusivité,
- Le livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence,
- Le livre V relatif aux effets de commerce et aux garanties,
- Le livre VI relatif aux difficultés des entreprises,
- Le livre VII relatif aux juridictions commerciales et à l'organisation du commerce,
- Le livre VIII relatif aux professions réglementées d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert en diagnostic d'entreprise et de commissaire aux comptes.

La Nouvelle-Calédonie est également compétente pour toute autre matière qui, en raison de son objet relatif aux rapports entre commerçants entre eux ou avec leurs clients ou plus généralement au droit des affaires, se rattache au droit commercial.

Elle est ainsi notamment compétente dans les matières suivantes :

- Le commerce maritime,
- Le commerce électronique,
- La propriété industrielle.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de commerce et de leur greffe, dans leur fonction juridictionnelle restent de la compétence de l'Etat en application du 2° I de l'article 21 de la loi organique.

La matière monétaire et financière est également exclue du transfert des compétences à la Nouvelle Calédonie en application du 5° du 1 de l'article 21 de la loi organique qui vise la monnaie, le crédit, les changes les relations financières avec l'étranger et le Trésor.

Demeure ainsi notamment de la compétence de l'Etat, l'encadrement de la tarification des prestations bancaires qui ne saurait être regardé comme dissociable des matières désignées par le 5° du I de l'article 21.

III- Les modalités des transferts de compétences.

Le président du gouvernement adresse au congrès un rapport annuel, sur les modalités de préparation et de suivi du transfert des compétences.

Il négocie le contenu des conventions prévues à l'article 203 de la loi organique concernant le concours des autorités administratives indépendantes et des établissements publics nationaux en vue de l'exercice des compétences mentionnées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique.

Il négocie également le contenu de la convention prévue à l'article 203-1 de la loi organique concernant le concours des administrations centrales de l'Etat en vue de l'élaboration des règles dont la Nouvelle-Calédonie aura la charge en matière civile et commerciale. Cette convention fixe notamment les modalités de mise en œuvre d'une veille juridique.